

Sainte-Foy, le 23 octobre 2000

Objet : Congé fiscal de 5 ans prévu par la partie 1 de la *Loi sur les impôts*
(L.R.Q. c-I-3) (la « loi ») / le cas des franchisés
N/Réf. : 00-010385

La présente fait suite à votre lettre du xxxxx à l'égard du sujet décrit en rubrique. Il vous importait de savoir si un franchisé pouvait être une société admissible au sens des articles 771.5 à 771.7 de la loi.

Nous désirons tout d'abord nous excuser pour le délai que nous avons pris pour y répondre. Quoiqu'exceptionnels ces délais regrettables sont parfois inévitables et nous requerrons, en pareilles circonstances, la compréhension des usagers du ministère.

LES FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- Une société (le « Commerçant ») exploitait, selon vos dires, plusieurs entreprises dans différents domaines d'activités.
- Une des entreprises du Commerçant était la fourniture de produits et de services.
- Cette entreprise a été exploitée jusqu'à l'été 1999.

- Le Commerçant n'avait aucune filiale et chaque point de vente constituait une succursale.
- Pour des raisons stratégiques, le Commerçant a réorienté sa façon de fournir ses produits et services.
- Pour le Commerçant, la façon d'atteindre ses nouveaux objectifs a été de fournir ses produits et services par le biais de franchises. À l'été 1999, le Commerçant céda donc l'exploitation de ses points de vente à des franchisés (les « franchisés »).
- Pour ce faire, le Commerçant créa une filiale pour agir à titre de franchiseur (le « Franchiseur ») et lui transféra tous les actifs détenus dans les divers points de vente.
- Le Franchiseur n'a pas exploité les points de vente avant de les vendre aux franchisés.
- Les franchisés se sont installés dans les locaux que louait le Commerçant dans les centres d'achat. Ce dernier a ajouté des produits et services à ceux déjà offerts.
- Pour les franchisés, le niveau des stocks est passé de *** *** \$ lors de l'acquisition à plus de *** *** \$ peu de temps après, étant donné l'augmentation de l'étendue des nouveaux produits et services.
- La plupart des biens en inventaire acquis du Franchiseur, n'ont pas été maintenus en stock par les franchisés. Les stocks actuels sont en majorité de nouveaux produits qui n'étaient pas offerts par le Commerçant.
- Un des services offerts par le Commerçant et qui représentait environ 40% du chiffre d'affaires, a été abandonné par les franchisés.
- Ces nouveaux stocks et ces nouveaux services sont la conséquence directe de la nouvelle orientation du Franchiseur.
- Près de 50% des revenus générés par les franchisés proviennent de ces nouveaux produits et services.

- Les franchisés ont dû investir plus de *** *** \$ dans le magasin pour créer un nouveau concept en incorporant des éléments interactifs.
- L'espace des bureaux administratifs a été agrandi au coût de ** *** \$ en y ajoutant un deuxième étage.
- Aucun des équipements qui étaient en place n'a été maintenu pour des raisons de non-conformité aux nouveaux produits et au bogue de l'an 2000.
- Le nombre d'employés est passé de 7 à 18 depuis l'acquisition par les franchisés.
- De ce nombre, 3 employés seulement étaient à l'emploi du Franchiseur. Ils occupent maintenant des fonctions différentes.
- L'augmentation du niveau des stocks et du nombre d'employés résulte de la réorientation stratégique du Franchiseur et non pas de la croissance normale des affaires des franchisés.
- Au plan opérationnel, les méthodes et procédures ont été complètement révisées et un nouveau système comptable fut implanté.
- La raison sociale utilisée par les franchisés est différente de celle qu'utilisait le Commerçant.
- De tous les fournisseurs qui traitaient avec le Commerçant, un seul fait encore affaires avec les franchisés.
- Il y a maintenant 15 nouveaux fournisseurs qui font affaires avec les franchisés.
- Chaque franchisé est une société constituée après le 1^{er} mai 1986.
- Chaque franchisé n'est pas une société résultant d'une fusion ou d'une unification avec une autre société.
- La première année d'imposition de chaque franchisé a commencé après le 25 mars 1997.

- Chaque franchisé n'est pas associé à une aucune autre société et n'est pas membre d'une société de personnes ou encore coparticipant dans une entreprise en participation.
- Chaque franchisé est une société privée sous contrôle canadien.
- Aucun franchisé n'est bénéficiaire d'une fiducie.
- L'ensemble des activités de chaque franchisé consiste en l'exploitation d'une entreprise admissible.

LA QUESTION

Vous vouliez savoir si l'entreprise des franchisés pouvait être considérée comme constituant principalement la continuation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise du Commerçant ou du Franchiseur au sens où l'entend le paragraphe f du 1^{er} alinéa de l'article 771.6 ou l'article 771.7 de la loi. On doit donc séquentiellement déterminer, premièrement, s'il y a continuation, deuxièmement s'il y a continuation de la même entreprise et finalement si cette entreprise peut être considérée de façon prépondérante comme continuant une entreprise exploitée par un autre.

OPINION

Il faut au départ dire que le fait, pour une société, d'exploiter une entreprise à titre de franchisé n'est pas, en soi, un obstacle au statut de société admissible au sens des articles 771.5 à 771.7 de la loi.

En effet, ce statut n'emporte pas nécessairement que le franchisé continue tout ou en partie de l'entreprise autrefois exploitée par un franchiseur. Cependant, il peut arriver des cas où, que telle que structurée, la mise sur pied de l'entreprise d'un franchisé donné constitue la continuation de tout ou partie de l'entreprise autrefois exploitée par un franchiseur donné.

NOTIONS DE CONTINUATION ET DE MÊME ENTREPRISE

Puisque la notion de continuation présuppose l'abandon de l'exercice de la totalité ou d'une partie d'une entreprise et que le Commerçant et

probablement le Franchiseur¹ ont eux-mêmes abandonné le commerce de détail au profit des franchisés, nous sommes d'avis être en présence d'une continuation de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise autrefois exploitée par le Commerçant ou subséquemment exploitée par le Franchiseur puisqu'elles sont de même nature.

NOTION DE PRINCIPALEMENT

Cependant, compte tenu des faits évoqués dans votre lettre², nous sommes d'avis que l'entreprise ou partie de l'entreprise continuée par le franchisé ne peut être considérée comme constituant principalement la continuation de celle du Commerçant ou du Franchiseur. Le franchisé pourrait donc, à la lumière des seuls faits portés à notre connaissance, prétendre être une société admissible au sens des articles 771.5 à 771.7 de la loi.

Veillez agréer,***, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé

¹ Compte tenu du faible niveau d'activités requis, même pendant une courte période, pour être en présence d'une entreprise. Voir Hickman Motors v La Reine, 97 D.T.C., page 5363 (Cour Suprême du Canada), par analogie.

² Notamment, en ce qui a trait à la composition du chiffre d'affaires et à l'augmentation du volume et de la valeur des ventes, de la valeur de l'actif, du capital investi et de la main-d'œuvre de l'entreprise exploitée par le franchisé.